CONTRACT

FAIT PAR LE ROYA

le remboursement de la finance payee à sa Majesté par les Controoleurs anciens & Alternatifs des Aydes, & Tailles des Eslections de ce
Royaume, pour l'artribution des douze deniers du droit de Bordereau à eux accordé.
Ensemble de la finance payee par les Controoleurs triennaux desa ydes & tailles, pour la coposition de leurs offices és elections où ils ont
esté establis. Ju 11 et uvil 1609.



Jounte la coppie imprimee à Paris.

1 6 0 9.

THE NEW BARY

4 1609 of Street

Mary Control of the C

使的自然

Charles Specification of the contraction of the con

EXTRAICT DES RE-GISTRES DV CONSEIL d'Estat.

RTICLES contenant les coditions que le Roy a accordé à Florimond Gillet, pour le remboursement qu'il a offert

de faire au profit de sa Majesté, dedans seize années de la sinance
payee par les Controoleurs anciens &
altérnatifs des aydes & tailles des Essections de ce Royaume, pour l'attributio
des douze deniers du droit de bourdereau à eux accordez par les Edicts & De
clarations de sa Majesté, & Arrests de
son Conseil du premier May & sixiesse
Septembre mil cinq cens quatre vingts
deux, ensemble de la sinance payee par
les Controoleurs triennaux des aydes
& tailles, pour la composition de leurs
offices és Essections où ils ont esté establis.

Sa Majesté a subrogé ledit Gillet en son lieu & place, pour rembourser aux Controoleurs anciens & alternatifs des dites aydes & tailles des Eslections de son Royaume, la finance qui se trouuera auoir esté par eux payce és costres de sa Majesté sans fraude ne deguisemet pour l'attribution des douze deniers dudit droict de Bourdereau suiuant la verification qui en sera faicte par les Commissaires deputez par sa Majesté.

Aussi sadite Majesté a subrogé ledit Gillet pour rembourcer aux Controo-leurs triennaux des aydes & tailles des-dites essectios, les deniers par eux payez pour la composition de leurs offices & droit de Bourdereau suyuant la verification qui en sera faicte par lesdits Commissaires.

Moyennant lesquels remboursemens sadite Majesté à accordé audit Gillet durant seize annecs paisibles & consecutiues, à commencer du premier iour de Iuillet prochain venant la iouissance dudit droit de Bourdereau, à raison & comme ont iouy & iouissent à present bien & deuëment lesdits Controoleurs des

aydes & tailles en l'année de leur exer-

Accorde aussi & delaisse audit Gillet durant lesdites seize années paisibles & consecutives, la iouissance des Gaiges droits & taxations attribuees aux offices de Controoleurs triennaux des dites aydes & tailles, comme ils en ontiouy & iouissent à present, desquels gaiges & taxations, le fond sera laisse par chacun an és estats de la valleur des sinances des generalitez en la manière accoustumee, sans aucun retranchement ne reduction.

Desquels gaiges & droits sa Majesté veut la recepte estre saicte par les Receueurs des tailles de chacune desdites electios pour estre par eux payees és mains dudit Gillet ou de ses Procureurs, & cómis par ses simples quittances de quartier en quartiers, sans que pource les dits
Receueurs puissent pretendre plus grads
sallaires & taxations que de trois deniers
pour liure qu'ils retiendront par leurs
mains.

Sera ledit Gillet tenu desdomager maistre Saulnier qui a contracté auec sa Majesté, du reuenu de ses parties casuel-

A iij

Apres les dits remboursemens saits, ledit Gillet sera tenu en presenter estat au Conseil auec les acquits pour la descharge de sadite Majesté, & en sin desdites seize annees, le dit droict de bordereau, ensemble les dites offices triennaux, reuiendront au prosit de sadite Majesté quittes pour en disposer ainsi qu'elle aduisera.

Pourra & sera soissble audit Gillet de traicter & subroger en son lieu ausdits remboursemens par Generalitez, Elections ou autrement, telle personne qu'il verra bon estre, suffisant & soluable, dot il demeurera resposable: & associer auec luy de noz officiers si bon luy semble, sans qu'ils en puissent estre recherchez.

S'il arrivoit que durant le dit temps de seize années le dit Gillet sust troublé en la jouyssance du present traicté par guerre ou autre inconvenient, presentant requeste à sa Majesté, suy sera pour ueu.

Seront tous arrests & lettres necessai-

que dessus.

Sa Majesté a promis & promet audit Gillet qu'il ne pourra estre depossedé du present traicté, soit par offres plus auantageuses ou autrement, si ce n'est du consentement dudit Gillet, & suivant les offres acceptez par sa Majesté en son Conseil le quatriesme iour du present mois & an, signé Gillet.

Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le neufiesme iour d'Auril mil six

cens neuf, signé, Baudouin.

EXTRAICT DES REGIstres du Conseil d'Estat.

S V R ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil par Florimond Gillet, que par les articles resolus audit Conseil, le neusiesme du present mois, il auroit esté subrogé au lieu de sa Majesté pour faire le remboursement de la sinance payee par les Controlleurs anciens & alternatifs des Aydes & Tailles de ce Royaume, pour l'attribution du droict de Bourdereau, ensemble celle payee par les Controlleurs Triennaux desdites Aydes & Tailles pour la composition de leurs offices, moyennant la ionyssance durat seize annecs desdits droicts de bourdereau, Gaiges, droicts & saxations desdits Controleurs Triennaux, requesant sadire Majesté vouloir ordonner que lesdits articles luy seruiront de Bail & Contract, & qu'en vertu d'iceux, il pourra faire lesdits remboursemens, & iouyr durat lesdites années desdits droits de bourdereau, gaiges, droits & taxations desdits Controlleurs Triennaux, tout ainsi que sil luy en auoit esté fait fait Bail & Contract audit Conseil, veu lesdits articles accordez audit Gillet. Le Roy en son Conseil a ordonné & ordonne que les articles resolus & signez audit Conseil en faueur dudit Giller, luy seruirons de Bail & contract, & en vertu d'iceux il pourra faire les susdits remboursemens, & iouyr durant lesdites seize annees dudit droict de bourdereau, gaiges, droicts, & generalement de ce qui luya esté attribué par les dits articles. Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris le vnziesmeiour d'Auril, mil six cens neuf.